

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 29/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ASTREA Fontaine SAS

1 rue des prés Potets
21121 FONTAINE LES DIJON

Références : EHT/SK/2022-384
Code AIOT : 0005401902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement ASTREA Fontaine SAS implanté 1, Rue des Prés Potets 21121 FONTAINE LES DIJON. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement ASTREA Fontaine SAS implanté 1, Rue des Prés Potets 21121 FONTAINE LES DIJON. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées portant sur les prélèvements et l'usage de l'eau par les activités industrielles en période de sécheresse.

L'établissement inspecté est situé dans la zone d'alerte RM9 (Ouche amont, Suzon, Vandenesse) selon le découpage défini par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or. A la date de l'inspection, la zone RM9 est au niveau « alerte » au titre de la sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTREA Fontaine SAS

- 1, Rue des Prés Potets 21121 FONTAINE LES DIJON
- Code AIOT : 0005401902
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation, soumise à autorisation, conditionne, stocke et distribue des médicaments sous forme sèche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse et gestion quantitative de l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre de prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeur limite de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 05/02/01	/	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles dispositions applicables en cas de franchissement de seuil de sécheresse sont connues de l'exploitant via les courriels d'information transmis par l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit poursuivre son plan d'actions visant à réduire ses prélèvements d'eau à la hauteur des nouvelles restrictions qui s'appliqueront formellement à compter de 2023, à savoir :

- - 25% en cas de franchissement du seuil d'alerte,
- - 50% en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée,
- et en cas de crise, seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux).

Des exemptions sont possibles dans les cas où :

- les activités peuvent démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle, ou
- les activités disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse.

La démonstration de l'application des meilleures techniques disponibles en termes d'économie d'eau sera évaluée, en plus de la description des techniques mises en place, au regard d'indicateurs chiffrés comme l'évolution des prélèvements dans le temps (avant/après la mise en place des différentes techniques), la consommation spécifique (rapportée à la tonne produite), et/ou par comparaison avec les données disponibles pour le secteur d'activité concerné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeur limite de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 05/02/01
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prélèvement sur le réseau AEP : - 21 000 m ³ /an
Constats : Le plan de masse du site faisant apparaître les réseaux d'eau potable a été vu par l'inspection. Le site dispose de 2 réseaux d'eau de ville (AEP) dont un alimente les moyens d'extinction en cas d'incendie (ce réseau ne sera pas traité dans la suite de l'inspection). Le tableau de suivi de relevé des compteurs a été vu par l'inspection ; sur l'année 2021, le site a prélevé 18 000 m ³ . L'eau sur le site sert à la fabrication des médicaments, au nettoyage et à la production de vapeur. L'eau peut être osmosée avant son utilisation en nettoyage ou en matière première, cela dépend du cahier des charges du produit correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre de prélèvement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de prélèvement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.
Constats : Le tableau "2022_Fiche_calcul_relevé_Eau_Hebdos" a été vu par l'inspection, il contient les relevés des compteurs du site. Le compteur d'eau "AEP alimentation bâtiment en eau potable" est relevé toutes les semaines. Non-conformité : Le compteur n'a pas été relevé pendant les 2 semaines d'arrêt de la production, le site était alors en maintenance. Ces opérations de maintenance peuvent être consommatrices d'eau et par ailleurs le relevé des compteurs pendant une période d'arrêt de production peut permettre la détection d'éventuelles fuites et une intervention rapide.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :

- réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

NB : l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 précise que concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les usages agricoles, industriels et commerciaux est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet peut autoriser le maintien des mesures de restrictions publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.

Constats : L'activité du site n'a pas de saisonnalité marquée, les prélèvements d'eau varient peu en fonction de la production.

La semaine de référence retenue en l'état est la semaine 10 de 2022 avec un prélèvement de 478 m³.

Ainsi, pour respecter la réduction des prélèvements de 25%, l'exploitant doit prélever moins de 359 m³/semaine.

Semaine 35 de 2022, l'exploitant a prélevé 311 m³.

Semaine 36 de 2022, l'exploitant a prélevé 392 m³.

La production a été arrêtée plus de 2 semaines au début du mois d'août.

Ainsi sur la période considérée, les prélèvements sont réduits par rapport à la semaine de référence, mais la réduction de 25% n'est pas régulièrement tenue.

L'exploitant précise qu'en l'état l'arrêt complet des prélèvements d'eau aurait pour conséquence directe l'arrêt de la production. A ce jour, l'exploitant ne dispose pas de réserves d'eaux pluviales utilisables pour son process et il n'y a pas de dispositif permettant un fonctionnement temporaire de tout ou partie des installations en circuit fermé. De plus les contraintes de production ne permettent pas aujourd'hui de mettre en œuvre ce type de solutions. l'exploitant a précisé les projets en cours pour limiter les prélèvements comme la limitation de l'évaporation du bassin de sprinklage, la limitation de la réhumidification des salles blanches, la chasse aux fuites (chasse d'eau, cumulus, installation de robinet avec capteur).

Les restrictions quantitatives de l'arrêté cadre "sécheresse" du 20/05/2022 n'étant formellement applicables aux usages industriels qu'à partir de 2023, l'inspection préconise à l'exploitant de poursuivre son plan d'actions sur les économies d'eau et d'anticiper les mesures à prendre afin de respecter ces prescriptions qui seront applicables au prochain étiage (sans préjudice des dispositions à prendre en 2022 au regard de l'arrêté préfectoral cadre n°374 du 29 juin 2015 modifié dont les mesures restent applicables en cette période transitoire).

En lien avec le principe de proportionnalité, il est à noter que les mesures de restriction sur l'usage

de l'eau fixées par l'AP cadre "sécheresse" du 20/05/2022 sont moins contraignantes en cas de passage à une consommation inférieure au seuil de 7000 m³/an.

Observations : L'exploitant est informé des restrictions quantitatives en matière de sécheresse via les informations transmises par l'inspection des installations classées. La veille réglementaire en place à la date de l'inspection ne permet pas de suivre les arrêtés départementaux. L'exploitant peut suivre la publication des arrêtés départementaux relatifs à la sécheresse via le site Internet de la préfecture de la Côte-d'Or (<https://www.cote-dor.gouv.fr/gestion-de-l-etiage-r1409.html>) et le site Internet PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet